



SYNDICAT MIXTE POUR L'ETUDE
ET LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT DANS
LE DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ETUDE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

1^{ère} Partie - ORGANISATION

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} :

Par application des dispositions de l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre le Département de la Haute-Garonne et les Communes dont la liste est annexée aux présents statuts un Syndicat Mixte dénommé "Syndicat Mixte pour l'Etude et la Protection de l'Environnement dans le Département de la Haute Garonne".

ARTICLE 2 :

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets et aux comptes publics ainsi que celles des chapitres I et II du titre III du livre I de la troisième partie relatives au caractère exécutoire des actes des autorités départementales et au contrôle de légalité sont applicables au Syndicat Mixte en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 3 - OBJET

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- de coordonner les actions et les différents secteurs d'activité touchant l'environnement ;
- de sensibiliser les différents acteurs économiques et institutionnels aux problèmes de l'environnement ;
- de faire prendre conscience à la nouvelle génération des problèmes d'environnement.

Pour réaliser son objet, le Syndicat Mixte mettra à disposition des jeunes, des élus, des professionnels, un ensemble d'outils tels que documentation, matériel audiovisuel, dossiers techniques types, etc...

Par ailleurs, il développera à l'intention du grand public une sensibilisation par voie d'affiches ou tout moyen de communication facilitant la prise de conscience de l'importance des problèmes d'environnement.

L'aire territoriale du Syndicat Mixte couvre l'ensemble du territoire des communes qui en sont membres.

ARTICLE 4 : DUREE ET DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Il peut cependant être dissout conformément aux dispositions de l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'Hôtel du Département de la Haute Garonne – 1, boulevard de la Marquette à Toulouse.

Il pourra être transféré en tout autre lieu choisi par l'Assemblée Générale selon la procédure de modification des statuts prévue à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 6 : NOUVELLE ADMISSION

Peuvent être admis à devenir membre du Syndicat Mixte toutes collectivités territoriales et leurs groupements qui acceptent les présents statuts.

Toute demande d'admission en tant que membre du Syndicat Mixte est agréée par l'Assemblée Générale par délibération prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Cette délibération fixe la participation du nouveau membre aux dépenses du Syndicat Mixte.

ARTICLE 7 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Le retrait d'une collectivité territoriale ou d'un groupement s'effectue dans les mêmes conditions que l'admission d'un nouveau membre.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par l'Assemblée Générale du Syndicat Mixte statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : DUREE DU MANDAT DES DELEGUES

Le mandat des délégués siégeant à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration prend fin avec celui au titre duquel ils ont été désignés.

ARTICLE 10 – RENOUELEMENT DES DELEGUES

Chaque élection municipale ou cantonale donnera lieu à un renouvellement des délégués, c'est à dire, à une nouvelle désignation des délégués concernés.

En cas de renouvellement des délégués, le Président, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale sortants peuvent prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la continuité des affaires en cours jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale établit, en tant que de besoin, le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte.

ARTICLE 12 : PARTICIPATION DE TIERS NON-MEMBRES

Les organismes et administrations intéressés et concernés par le thème de l'environnement et qui en exprimeront le souhait pourront, sur invitation du Président, participer aux réunions de l'Assemblée Générale sans toutefois pouvoir prendre part aux votes de cette instance et aux réunions des Commissions de travail .

ARTICLE 13 : QUORUM ET DELIBERATIONS DES INSTANCES

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration doivent être composés de la moitié de leurs membres présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration sont convoqués à nouveau et les délibérations prises au cours de cette nouvelle réunion sont valables quel que soit le nombre de leurs membres présents ou représentés.

Au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, chaque délégué dispose d'une voix .

Les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 : VOTATION

Les votes de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, à l'exception des votes sur les désignations qui ont lieu au scrutin secret, ont lieu au scrutin public, le vote à main levée étant le mode de votation ordinaire.

Il sera voté au scrutin secret sur demande d'un quart des délégués présents.

2 – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15 – COMPOSITION

Les membres du Syndicat Mixte sont représentés aux réunions de l'Assemblée Générale par des délégués ayant reçu pouvoir à cet effet et désignés par la collectivité ou l'établissement public qu'ils représentent.

Les membres du Syndicat Mixte sont répartis en deux collèges :

- 1^{er} collège : Département de la Haute Garonne
- 2^{ème} collège : Collectivités Territoriales et leurs groupements.

L'Assemblée Générale du Syndicat Mixte est constituée par les délégués des membres du Syndicat désignés pour chacun des collèges de la manière suivante :

➤ délégués du Département de la Haute Garonne (1^{er} collège) – 15 délégués sont désignés par le Conseil Général de la Haute Garonne parmi ses membres ;

➤ délégués des collectivités territoriales et de leurs groupements (2^{ème} collège) –
Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements membres désignent chacune un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Un délégué ne peut être désigné qu'au titre d'un seul collège.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un délégué du 1^{er} collège, le Conseil Général de la Haute-Garonne procède à son remplacement par une nouvelle désignation parmi ses membres.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un délégué du 2^{ème} collège, la collectivité territoriale ou l'établissement public qui n'est plus représenté procède à une nouvelle désignation avant la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 :

L'Assemblée Générale règle par ses délibérations les affaires du Syndicat Mixte et arrête, notamment, les délégations données au Conseil d'Administration et au Président dans le respect des dispositions des articles L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 : REUNIONS

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Syndicat Mixte et à son initiative.

Les convocations mentionnant l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Syndicat Mixte sont adressées à chacun des délégués.

ARTICLE 18 : PRESIDENCE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Syndicat Mixte, à défaut, par le Vice-Président appartenant au même collège et, à défaut, par le Président de séance désigné par l'Assemblée Générale elle-même.

ARTICLE 19 – MANDAT

Chaque délégué peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre délégué. Un même délégué ne peut détenir plus de quatre mandats.

3 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 20 : COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de 30 membres désignés pour la durée de leur mandat de délégué, soit :

- les 15 délégués du Département de la Haute Garonne,
- 15 représentants du 2^{ème} collège désignés en son sein par ses délégués par, sauf consensus entre ces derniers, une élection au scrutin secret à la majorité relative des suffrages exprimés.

ARTICLE 21 :

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations et par délégation de l'Assemblée Générale les affaires du Syndicat Mixte.

ARTICLE 22 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, le Président du Syndicat Mixte, deux Vice-Présidents représentant chacun un collège et un Secrétaire qui forment le Bureau.

Chacun des membres du Bureau est élu pour la durée de son mandat de délégué.

Quand une nouvelle élection du Président a lieu, pour quelque cause que ce soit, il est également procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents et du Secrétaire.

ARTICLE 23 : REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du Président du Syndicat Mixte.

Il est convoqué par le Président qui en arrête l'ordre du jour.

ARTICLE 24 : PRESIDENCE

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Syndicat Mixte, à défaut, par le Vice-Président appartenant au même collège et, à défaut, par le Président de séance désigné par le Conseil d'Administration lui-même.

ARTICLE 25 : MANDAT

Chaque délégué peut se faire représenter par un autre délégué du Conseil d'Administration appartenant au même collège. Un même délégué ne peut disposer que d'un mandat.

4 – LE PRÉSIDENT

ARTICLE 26 :

Le Président, élu par le Conseil d'Administration en son sein, est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration qu'il convoque et dont il arrête l'ordre du jour des réunions.

L'Assemblée Générale peut lui déléguer les pouvoirs qu'elle estime nécessaires dans la limite de ses attributions. Le Président lui en rend compte au cours de la plus prochaine réunion de cette instance.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président appartenant au même collège.

Le Président représente le Syndicat Mixte en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il soutient à toute instance judiciaire, en action ou en défense, sur autorisation de l'Assemblée Générale.

Il peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit du siège de Président du Syndicat Mixte, les fonctions en sont provisoirement exercés par le Vice-Président appartenant au même collège jusqu'à la désignation du nouveau Président dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts .

2^{ème} Partie : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 27 : RECETTES DU SYNDICAT MIXTE

Les recettes du Syndicat Mixte comprennent :

- les contributions des collectivités et de leurs groupements membres,
- les revenus de ses biens meubles ou immeubles,
- les sommes perçues des administrations publiques, associations, entreprises ou particuliers pour service rendu,
- les subventions et participation de l'Europe, de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés.

ARTICLE 28 : DEPENSES DU SYNDICAT MIXTE:

Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent :

- les remboursements d'emprunts,
- les acquisitions de biens meubles ou immeubles,
- les dépenses pour travaux ou entretien,
- les frais de fonctionnement du Syndicat,
- toutes autres dépenses afférentes à l'objet du Syndicat.

ARTICLE 29 :

Les membres du Syndicat Mixte s'engagent, par leurs contributions financières fixées chaque année par l'Assemblée Générale, à assurer l'équilibre financier du budget du Syndicat.

ARTICLE 30 :

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte adoptera la ou les nomenclatures comptables adaptées à son objet après accord du comptable public.

ARTICLE 31 :

Les fonctions de comptable public du Syndicat Mixte seront exercées par le Payeur du Département de la Haute Garonne.

Modification des statuts approuvée par l'Assemblée Générale du SMEPE du 10 juin 2008